

Arrêt

n° 296 078 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan, 35/b1
9500 GERAARDSBERGEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 16 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. POELMAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 février 2002.

1.2. Le 4 mars 2003, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 26 mai 2003, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.3. Entre 2005 et 2021, le requérant a été arrêté à de multiples reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour des faits commis entre le 1^{er} octobre 2002 et le 17 janvier 2019.

1.4. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 22 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence dans le Royaume est signalée pour la première fois le 10 février 2002, date à laquelle le registre national mentionne votre arrivée du Maroc.

Le 08 janvier 2003, vous épousez à Schaerbeek, une ressortissante belge U.M., née le 19 décembre 1955.

Le 04 mars 2003, vous introduisez une demande d'établissement (annexe 19) en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Vous êtes alors mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Une carte d'identité pour étrangers vous est délivrée le 26 mai 2003.

Le 07 septembre 2004, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées, d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 25 février 2005, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit (2 faits); de recel ; d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en l'espèce d'avoir détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; de vol ; d'infraction à la loi sur les armes (en l'espèce port d'un couteau à cran d'arrêt) ; de [re]cel frauduleux d'objets trouvés, de coups à un inspecteur de la police locale, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie ; de rébellion. Ces faits ont été commis entre le 01 octobre 2002 et le 08 octobre 2004.

Vous êtes libéré le 25 février 2005.

Vous êtes écroué le 16 avril 2005 sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces ; de vol surpris en flagrant délit, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées ; de rébellion.

Vous êtes condamné le 30 juin 2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement du chef de rébellion et de vol surpris en flagrant délit, avec violence ou menaces soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés; de rébellion envers un agent de police.

Ces faits ont été commis au cours de la nuit du 15 au 16 avril 2005, en état de récidive.

Vous êtes libéré le 07 décembre 2008.

Le 30 janvier 2009, vous êtes mis en possession d'une carte F+.

Le 26 mai 2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 10 mars 2010, vous êtes condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Termonde du chef de vol, (deux paquets de cigarettes) à une peine de 4 mois d'emprisonnement.

Ce fait a été commis le 21 mars 2009, en état de récidive légale.

Vous êtes condamné le 07 septembre 2010 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs âgés de plus de 16 ans et d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Ces faits ont été commis entre le 01 janvier 2010 et le 26 mai 2010, en état de récidive légale et spécifique.

Vous êtes libéré le 01 mai 2011.

Le 14 juillet 2011, vous êtes écroué suite à une condamnation prononcée par défaut le 16 février 2011 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 8 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les armes (en l'espèce port d'un couteau à pain) ; de blessures volontaires avec préméditation ; de menaces par gestes ou emblèmes, en l'occurrence avoir menacé une personne avec un couteau. Vous avez commis ces faits le 13 septembre 2009, en état de récidive légale.

Le 20 décembre 2011, le divorce avec votre épouse belge est prononcé.

Le 15 février 2012, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 8 mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'encontre de votre épouse ou de la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et avec laquelle vous entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits le 27 octobre 2009 et le 07 avril 2010, en état de récidive légale.

Vous êtes libéré le 19 novembre 2012.

Le 12 juillet 2013, vous êtes écroué suite à une condamnation prononcée par défaut en date du 12 mars 2013 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 8 mois d'emprisonnement du chef de vol. Ce fait a été commis le 09 mars 2012, en état de récidive légale.

Vous êtes libéré le 29 septembre 2013.

Vous êtes condamné par défaut le 18 avril 2016 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 2 mois d'emprisonnement du chef de rébellion, en état de récidive légale.

Le 17 octobre 2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol, la nuit ; de vol avec violences ou menaces ; de participation à une association de malfaiteurs.

Vous êtes condamné le 09 janvier 2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violence ou menaces, soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite, la nuit et de vol surpris en flagrant délit avec violences ou menace, soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite et de vol (12 faits). Ces faits ont été commis entre le 16 octobre 2016 et le 21 septembre 2016, en état de récidive légale.

Vous êtes libéré le 17 avril 2017.

Le 09 novembre 2017, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne par défaut à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol. L'opposition que vous avez introduite a été déclarée non avenue le 07 juin 2018. Ce fait a été commis le 24 août 2017, en état de récidive légale.

Le 29 novembre 2017, Le tribunal correctionnel de Termonde vous condamne par défaut le 29 novembre 2017 à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef de vol. Ce fait a été commis le 30 août 2017.

Vous êtes écroué le 07 avril 2018 pour subir vos peines :

Le 12 avril 2018, vous êtes condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 24 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. L'opposition que vous avez introduite à l'encontre de ce jugement a été déclaré irrecevable le 04 novembre 2021. Ce fait a été commis le 09 janvier 2018, en état de récidive légale.

Vous êtes libéré le 24 juin 2018.

Le 19 février 2020, vous êtes condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 14 mois d'emprisonnement du chef de vol (4 faits). L'opposition que vous avez introduite à l'encontre de ce jugement a été déclaré irrecevable le 24 novembre 2021. Ces faits ont été commis entre le 09 novembre 2017 et le 17 janvier 2019, en état de récidive légale.

Vous êtes écroué le 29 septembre 2021.

Vous êtes condamné le 16 novembre 2021 (sur opposition d'un jugement du 18 juin 2019) par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 60 heures de travail ou un emprisonnement subsidiaire de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol (produits de tabac et lames de rasoir). Ce fait a été commis le 06 avril 2018.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. Un questionnaire droit d'être entendu vous est remis le 04 juillet 2022.

Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Vous avez complété ledit questionnaire en date du 15 juillet 2022.

Vous déclarez dans ce document être en Belgique depuis 2000 ; avoir une relation durable dans le Royaume ; avoir toute votre famille en Belgique et y avoir un enfant mineur. Vous déclarez ne pas être marié ni avoir de relation durable ailleurs qu'en Belgique. Vous mentionnez avoir de la famille éloignée dans votre pays d'origine. Vous déclarez n'avoir suivi aucune formation en Belgique mais y avoir beaucoup travaillé. Vous dites n'avoir jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ; ne pas avoir été condamné ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles vous ne pouvez par retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez que cela fait plus de 20 ans que vous n'êtes pas retourné au Maroc, que toute votre famille est ici ainsi que votre fille et sa maman avec laquelle vous attendez un accord pour pouvoir vous marier. Vous présentez en fin de document vos excuses et vos regrets et réclamez une chance pour travailler afin d'entretenir votre fille et votre compagne. Vous mentionnez avoir un contrat CDI à [N.].

Vous avez joint un document pour étayer vos dires : un courriel émanant de [N.], daté du 04 octobre 2021.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vous mentionnez avoir toute votre famille proche en Belgique à savoir votre mère, 3 sœurs et 2 frères.

Votre mère et deux de vos sœurs sont belges. La troisième est une ressortissante marocaine qui réside légalement à Anvers.

L'un de vos frères est ressortissant marocain. Il réside légalement à Ninove. Le second est décédé.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que vous avez été marié avec une ressortissante belge U.M, née 19 décembre 1955. Vous avez obtenu votre titre de séjour suite à ce mariage. Le divorce a été prononcé le 20 décembre 2011. Aucun enfant n'est né de cette union.

Deux projets de mariage ont échoué.

Le 27 janvier 2014, l'Officier d'Etat civil de la commune de Roosdaal avise l'administration de son refus de procéder à votre mariage avec L. F. née le 25 janvier 1979, de nationalité marocaine car le mariage n'aurait pas pour but l'établissement d'une relation de longue durée mais bien l'acquisition d'un droit au séjour. Le 31 mars 2015, la commune de Ninove refuse également de procéder à ce même mariage pour des motifs identiques.

Le 10 janvier 2019, l'Officier d'Etat civil de la commune de Geraardsbergen avise l'administration de son refus de procéder à votre mariage avec E.F, née le 20 décembre 1990, de nationalité marocaine car le mariage n'aurait pas pour but l'établissement d'une relation de longue durée mais bien l'acquisition d'un droit au séjour.

La décision de refus de mariage a été confirmée par la cour d'appel de Gand - section famille dans son arrêt du 30 juin 2021.

C'est avec cette personne que vous déclarez avoir actuellement une relation durable dans votre questionnaire droit d'être entendu. Vous ajoutez attendre pour l'épouser.

Elle est la mère de l'enfant que vous désignez dans le même document comme étant votre fille, à savoir [B.J.] née à Zottegem le 13 mars 2020, de nationalité marocaine. Cette enfant porte votre nom depuis le 08 février 2022. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que ni votre compagne ni votre fille n'ont droit au séjour en Belgique.

(Votre compagne est entrée sur le territoire Schengen via l'Espagne muni d'un visa court séjour (3 mois) en avril 2018). Elle n'a entamé aucune démarche pour régulariser son séjour.

Au vu de la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (liste vérifiée le 07/12/2022), il s'avère que deux de vos sœurs et votre mère y sont inscrites ainsi que votre compagne et votre fille. Deux de vos neveux sont également mentionnés. Les autres membres de votre famille ne pas sont pas inscrits. Il se peut toutefois que vous ayez des contacts avec ces derniers via différents moyens de communication, tels que des lettres ou le téléphone ou lors de congés pénitentiaires ou de permissions de sortie.

Après consultation de l'historique de vos visites (vérifié le 07/12/2022), il s'avère que vous recevez régulièrement la visite de l'une de vos sœurs et de votre mère et assez régulièrement celle de votre autre sœur. Vos neveux sont également venus vous rendre visite à plusieurs reprise.

Concernant vos relations avec votre famille, force est de constater que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille proche.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors, un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille en cas de d'éloignement du territoire de la Belgique. Vous avez en outre la possibilité de maintenir des contacts (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), rien n'empêche non plus les membres de votre famille s'ils le souhaitent de vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

En ce qui concerne votre compagne, celle-ci vient régulièrement vous rendre visite, accompagnée parfois de votre fille.

Au vu de la situation administrative de votre compagne, rien n'indique à ce jour que vous pourrez continuer à exercer votre vie familiale sur le territoire belge, après votre libération puisqu'elle n'a pas droit au séjour en Belgique.

Il serait donc tout à fait possible de poursuivre cette relation ailleurs qu'en Belgique et notamment dans votre pays d'origine et ce, d'autant plus que votre compagne a la même nationalité que vous (tout comme votre enfant) et peut donc vous suivre si elle le souhaite.

A cet égard, il convient de rappeler que votre compagne est née en 1990 au Maroc et est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018, elle a donc vécu près de 28 ans dans son pays d'origine. Il ne s'agirait dès lors pas d'un retour vers l'inconnu pour elle. Quant à votre enfant, qui est âgée de 2 ans, elle n'éprouvera aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants.

Dans le cas où votre compagne refuserait de vous suivre avec votre enfant, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé.

L'administration souligne par ailleurs que votre fille est née le 13 mars 2020 et que vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2021, vous n'êtes donc pas présent au quotidien et en grande partie absent de l'éducation de votre enfant. Votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de votre fille.

Enfin, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il n'est toutefois pas nié que cette décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article indique également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale et privée en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous déclarez n'avoir suivi aucune formation professionnelle en Belgique et n'y avoir obtenu aucun diplôme.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu avoir beaucoup travaillé. Vous ne transmettez toutefois qu'un seul document attestant d'une occupation professionnelle, à savoir un mail émanant d'un superviseur d'équipe à [N.] Geraadsbergen qui confirme que vous avez travaillé dans cette société pendant une courte période à une date indéterminée et que vous avez fait preuve de ponctualité, de volonté d'apprendre et avez bien travaillé. Il se déclare prêt à vous réemployer.

Par ailleurs, il ressort également de votre dossier administratif que vous avez bénéficié à de multiples reprises du revenu d'intégration social, tout d'abord à Schaarbeek, entre le 05 juillet 2004 et le 30 septembre 2004, entre le 07 mars 2005 et le 30 juin 2005 et du 23 décembre 2008 au 31 janvier 2009, puis à Ninove du 03 février 2009 au 28 mai 2010 et du 01 octobre 2015 au 02 février 2016. Vous avez également perçu des aides du CPAS de Roosdaal du 02 mai 2011 au 31 mai 2012, du 01 juin 2012 au 30 juin 2013 (art 60 § 7) et du 08 janvier 2014 au 18 février 2014. Enfin vous vous avez perçu des allocations du CPAS de Geraadsbergen entre le 25 juin 2018 et le 31 mai 2019, puis du 01 juin 2019 au 31 mars 2020 (art 60 § 7), du 01 avril 2020 au 13 mai 2020, du 15 juin 2020 au 31 décembre 2020 (art. 60 § 7) et enfin du 12 janvier 2021 au 11 avril 2021.

Pour information, l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS de 1976 (L.O.) permet à un CPAS d'endosser le rôle d'employeur vis-à-vis d'un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, dans l'objectif, d'une part, d'offrir une expérience professionnelle à la personne et, d'autre part, de lui permettre de récupérer un droit complet à d'autres allocations sociales.

L'administration ne remet pas en doute que vous ayez travaillé au cours de ces 20 années. Le fait que vous ayez obtenu des allocations d'intégration sociale dans le cadre de l'article 60§7 en est un exemple. Toutefois qu'il s'agisse d'un travail déclaré ou non, force est de constater que cela ne vous a pas empêché de commettre de multiples infractions de manière répétée.

De plus, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous avez été régulièrement à charge de l'Etat du fait de vos incarcérations répétées et/ou des allocations perçues et malgré les quelques éléments démontrant votre insertion dans la société, force est de constater que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vos quelques expériences professionnelles peuvent toutefois vous ouvrir des possibilités d'emplois dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, vous avez actuellement 43 ans et êtes arrivé sur le territoire belge à l'âge de 22 ans. Vous avez donc vécu près de la moitié de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) ; pays dont vous déclarez par ailleurs parler la langue (l'arabe), de ce fait la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également parler le français. Ce qui constitue un atout afin de trouver un emploi (et dès lors peut contribuer à votre réinsertion).

En ce qui concerne l'existence de liens familiaux dans votre pays d'origine, il convient de noter que vous avez mentionné y avoir de la famille éloignée. Vous avez donc conservé des liens familiaux dans votre pays d'origine. Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et notamment renouer si nécessaire le contact avec les membres de votre famille présents dans votre pays d'origine.

Toujours dans ce cadre, votre famille et peut être celle de votre compagne (et ce peu importe où elle se trouve) peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et si elle est en la possibilité.

Force est de constater au vu de l'ensemble de ces éléments que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays que la Belgique

Vous déclarez ne pas avoir de problème de santé.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il convient de noter que vous n'avez pas mentionné de craintes qui pourraient faire préjudice à cet article.

Il convient de souligner que vous êtes multi récidiviste.

Vous avez commencé très vite à enfreindre l'ordre public puisque les premiers faits qui vous sont reprochés datent du 01 octobre 2002, soit moins d'un an après votre premier signalement sur le territoire belge qui date de février 2002.

En mai 2003, vous obtenez un titre de séjour suite à votre mariage, vous aviez à ce moment-là tous les éléments en main tant au niveau privé qu'administratif pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Au lieu de cela vous avez poursuivi vos activités criminelles puisque votre première condamnation prononcée le 25 février 2005 mentionne que la période infractionnelle concernant votre participation à un trafic de cannabis s'étend du 01 octobre 2002 au 08 octobre 2004.

Ce jugement vous condamne également pour des faits de violence envers des inspecteurs de police ce qui constitue un premier indice de votre manque de considération pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui.

Votre parcours est ensuite jalonné d'arrestations, d'incarcérations et de condamnations ce qui confirme le constat qu'au lieu de profiter de l'opportunité que constituait l'obtention d'un titre de séjour, vous avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

C'est ainsi qu'après avoir été libéré le 25 février 2005, vous êtes à nouveau incarcéré moins de 2 mois après, soit en avril de la même année, pour des faits de vol avec violence. Le tribunal souligne à ce propos votre persistance dans la délinquance acquisitive et dans la violence.

Par la suite, vous êtes écroué à maintes reprises soit de mai 2010 à mai 2011 puis de juillet 2011 à novembre 2012, de juillet 2013 à septembre 2013, d'octobre 2016 à avril 2017, d'avril 2018 à juin 2018. Enfin, vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2021.

En près de 20 ans de présence sur le territoire belge, vos agissements vous ont donc mené à passer à ce jour plus de 7 ans en détention.

Votre casier judiciaire répertorie 14 condamnations différentes tout au long des années.

L'ensemble des infractions que vous avez commises contre l'ordre public, permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret et actuel de récidive.

A ce propos, le tribunal correctionnel de Bruxelles souligne dans son jugement du 12 avril 2018 : « la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris du prévenu pour la propriété d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société » mais aussi : « la répétitivité des faits, l'intéressé n'étant pas à son coup d'essai et se maintenant dans une délinquance acquisitive depuis plusieurs années ».

Dans son jugement du 19 février 2020, le tribunal correctionnel de Termonde note également la grande facilité avec laquelle vous volez et souligne dès lors votre manque de respect pour la propriété d'autrui. Il ajoute que la nature et l'intensité des condamnations successives dont vous faites l'objet est extrêmement préoccupante. Il remarque que les interventions judiciaires ne semblent pas avoir la moindre influence sur votre comportement et que vous n'avez pas su tirer parti des chances qui vous ont été offertes précédemment.

Le tribunal attire enfin l'attention sur le fait que les vols constituent une plaie et contribue à l'augmentation du sentiment d'insécurité de la population.

Cette nouvelle condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez non seulement pour la propriété d'autrui mais aussi pour l'intégrité physique d'autrui. Vous avez en effet été condamné à plusieurs reprises pour des coups et blessures ou des faits de violence.

On ne peut dès lors que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant.

Même si vous avez présenté vos excuses et manifesté des regrets à la fin de votre droit d'être entendu, ces excuses ne peuvent effacer le fait que vous avez été condamné à de multiples reprises et alterné depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détentions en milieu carcéral, ce qui est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous intégrer dans le tissu sociétal et économique belge.

Vous avez bénéficié de mesures telles que des congés pénitentiaires, des mesures de surveillances électronique ou des libérations anticipées qui auraient pu être l'occasion d'un nouveau départ. Vous n'avez jamais su tirer profit de ces opportunités.

Force est de constater que les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu un effet dissuasif.

Ces mesures avaient comme objectif de vous aider à vous réhabiliter et à prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Elles n'ont pas eu l'effet escompté.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif et vos déclarations, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du droit au recours en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'une duplicité dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Au préalable, elle estime que la décision attaquée ne répond pas de manière adéquate à la question de savoir si elle présente un danger concret et actuel pour la société, et se réfère à l'obligation de motivation formelle et matérielle de la partie défenderesse. Elle observe que cette dernière décide de lui retirer le statut de réfugié sur base de ses condamnations multiples et au vu du danger actuel qu'elle représenterait. A cet égard, elle souligne que l'acte attaqué, dont elle cite un extrait, « se concentre d'abord sur les conséquences de la décision, et sur la justification de l'expulsion. Et enfin, il se penche brièvement sur les raisons de l'expulsion. Cela indique les priorités de l'OE, c'est-à-dire que l'expulsion elle-même est plus importante que de prendre une décision correcte ». Elle ne nie pas son passé criminel, mais souligne qu'elle a déjà purgé ses peines pour toutes ces infractions, que son casier judiciaire est le résultat d'une dépendance à la drogue qui a cessé à l'heure actuelle, et qu'elle veut faire tout son possible pour être présent pour sa femme et sa fille. Elle précise que les derniers actes commis remontent au 17 janvier 2019, soit il y a plus de quatre ans, et qu'elle n'a fait face aux conséquences de ses condamnations qu'en septembre 2021. Elle déclare qu'entre temps, elle a trouvé de l'aide pour sa toxicomanie, que depuis elle mène une vie sans drogue, qu'elle s'est engagée dans une procédure d'arrangement collectif de dettes, et qu'elle a trouvé un emploi permanent chez [N.]. Elle affirme qu'elle est actuellement incarcérée pour des faits de 2017 à 2019, et non en raison de nouveaux faits récents, et en déduit qu'il n'y a dès lors pas de danger actuel pour la société. Elle ajoute qu'elle prend les mesures nécessaires pour être suivi par les personnes compétentes afin d'éliminer le risque de récidive, qu'elle bénéficie du soutien de sa famille et de l'aide de professionnels. Elle rappelle avoir perdu un enfant en 2019, le plongeant dans des mois de dépression, et précise qu'après la naissance de sa fille, elle ne pouvait plus commettre d'acte susceptible de ruiner sa relation avec cette dernière. Elle constate que la partie défenderesse s'appuie sur des faits périmés, et estime que le fait de remplir un formulaire est insuffisant pour évaluer sa situation actuelle. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû mener une enquête plus détaillée, et déclare que « Les actes ont été commis à chaque fois dans le cadre de son addiction. A chaque fois, le requérant a pris les mauvaises décisions sous l'influence de son addiction. Cependant, aujourd'hui, cette dépendance est complètement terminée. Les preuves sont claires. Sa dernière condamnation concerne des faits de janvier 2019, soit il y a plus de 4 ans. À aucun moment, le demandeur n'est revenu à ses anciennes habitudes. Pas même au moment de sa dépression massive après avoir perdu son premier enfant avec Mme E. F. Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a également été convaincu des changements intervenus dans la vie du requérant. En effet, le 18.06.2019, ce tribunal l'a condamné par contumace à une peine de prison effective de 6 mois. Cependant, lorsque le client a pris connaissance de cette décision un an et demi plus tard (septembre 2021), il a immédiatement formé une opposition. Après avoir entendu le requérant, le tribunal a été convaincu de son changement de comportement et lui a accordé la faveur du travail d'intérêt général. Le procureur du Roi ne s'y est pas non plus opposée ». En conséquent, elle souligne que sa situation actuelle n'a pas été prise en compte, et estime qu'elle est condamnée une deuxième fois pour des infractions pour lesquelles elle a déjà purgé les peines, et sans avoir été entendue. Elle réitère la considération selon laquelle le simple fait de remplir un formulaire est insuffisant au regard de l'acte attaqué. Quant à l'absence d'exercice de droit de sortie ou de surveillance électronique, elle rappelle qu'elle a obtenu son droit à un congé pénitentiaire en novembre 2022 et qu'elle attend la décision concernant la surveillance électronique. Elle en conclut que la partie défenderesse se concentre sur l'expulsion elle-même et non sur la prise d'une décision correcte et équitable.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Après un rappel à la décision entreprise, elle expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle estime que le « juste équilibre » n'a pas été suffisamment pris en compte, et que la justification de la partie défenderesse selon laquelle elle peut garder contact avec sa famille par Skype est incompréhensible. Elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de ses liens avec sa famille, et ajoute que Skype et ses alternatives ne compensent pas son droit à la vie familiale.

De plus, elle souligne que l'acte attaqué aura un impact important sur sa fille mineure, et constate que la motivation de la partie défenderesse « *ne tient absolument pas compte de ce qui est le mieux pour la fille mineure. Aujourd'hui encore, c'est sa grand-mère et ses tantes qui se portent garantes d'elle. Ils la soutiennent, elle et sa mère E.F. L'envoyer au Maroc signifierait qu'elle n'aurait plus aucun lien avec sa famille, sa grand-mère, ses tantes et son oncle. Un droit qui devrait être garanti à chaque mineur* ». Elle fait valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut, et ajoute que le fait de priver sa fille de la possibilité de grandir avec sa famille ne constitue pas un juste équilibre. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et observe qu'il « *ressort de cette jurisprudence que l'OE doit prendre en compte les conséquences et les difficultés que le mineur pourrait rencontrer lors de son déménagement au Maroc. En aucun cas, cela n'a été fait de manière adéquate par L'OE. L'OE n'a pas du tout tenu compte des conséquences de la décision pour l'enfant mineur* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe de raisonabilité ».

Elle constate que l'acte attaqué n'est pas raisonnable dès lors qu'il décide simplement, sans aucune investigation supplémentaire, de lui retirer son droit de séjour, sur la base d'une recherche mal menée, et d'infractions commises dans le passé pour lesquelles des peines ont déjà été purgées. A cet égard, elle soutient qu'elle a clairement montré des regrets quant à ses actions, qu'elle a changé de vie, et que la partie défenderesse a décidé de lui retirer le séjour sur base de données périmées et de contre-vérités. Elle affirme que l'abrogation de son séjour n'aurait pas été décidée si un examen minutieux avait été effectué, et ajoute qu'une telle enquête aurait pu confirmer qu'elle n'est plus la même personne que celle qui a commis les infractions. Elle précise qu'elle a complètement changé ses habitudes, qu'elle n'a plus de problèmes d'addiction, et qu'elle n'est plus un danger actuel pour la société. Elle affirme que la partie défenderesse « *semble vouloir manipuler les choses en n'utilisant délibérément que les informations qui lui conviennent le mieux. On peut donc légitimement se demander dans quelle mesure un tel traitement d'un dossier pareille peut encore être correct, objectif et équitable !* ».

3. Discussion.

3.1.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de

la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp. 34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] ».

3.1.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué, fondé sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, devait être justifié par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence*

pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

3.1.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être mis en œuvre dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi, dans sa propre jurisprudence, celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées, si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

3.1.1.4. Enfin, Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, qu'« *Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif et vos déclarations, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs retenus pour justifier la décision de fin de séjour. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 44 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Partant, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle et a fait une application correcte de l'article 44 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements aux termes desquels elle souligne que la partie défenderesse « décide de retraiter le statut du réfugié du requérant basé sur des condamnations multiples », dès lors que la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base d'une demande de regroupement familial et non suite à une demande de protection internationale.

3.1.2.2. Sur les premier et troisième moyens, en ce que la partie requérante soutient que la gravité de la menace qui lui est imputée, et son actualité ne sont pas dûment analysées et motivées, notamment concernant l'absence d'élément actuel visant à démontrer qu'elle constituerait une menace grave et actuelle, le Conseil ne peut que constater que ce faisant la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse de sorte qu'elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il en va de même concernant la circonstance selon laquelle les derniers faits pour lesquels elle a été condamnée remontent à quatre ans.

Ainsi, le Conseil observe qu'aux termes de son analyse des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu légalement conclure qu' « *Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect non seulement pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique d'autrui et plus généralement pour les règles qui régissent notre société. Pareils faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace très grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

Il ressort en outre de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat des multiples condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur leur nature et leur répétition en ce qu'elle relève qu'« *Il convient de souligner que vous êtes multi récidiviste. Vous avez commencé très vite à enfreindre l'ordre public puisque les premiers faits qui vous sont reprochés datent du 01 octobre 2002, soit moins d'un an après votre premier signalement sur le territoire belge qui date de février 2002. En mai 2003, vous obtenez un titre de séjour suite à votre mariage, vous aviez à ce moment-là tous les éléments en main tant au niveau privé qu'administratif pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Au lieu de cela vous avez poursuivi vos activités criminelles puisque votre première condamnation prononcée le 25 février 2005 mentionne que la période infractionnelle concernant votre participation à un trafic de cannabis s'étend du 01 octobre 2002 au 08 octobre 2004. Ce jugement vous condamne également pour des faits de violence envers des inspecteurs de police ce qui constitue un premier indice de votre manque de considération pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui. Votre parcours est ensuite jalonné d'arrestations, d'incarcérations et de condamnations ce qui confirme le constat qu'au lieu de profiter de l'opportunité que constituait l'obtention d'un titre de séjour, vous avez choisi de rester dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui. C'est ainsi qu'après avoir été libéré le 25 février 2005, vous êtes à nouveau incarcéré moins de 2 mois après, soit en avril de la même année, pour des faits de vol avec violence. Le tribunal souligne à ce propos votre persistance dans la délinquance acquisitive et dans la violence. Par la suite, vous êtes écroué à maintes reprises soit de mai 2010 à mai 2011 puis de juillet 2011 à novembre 2012, de juillet 2013 à septembre 2013, d'octobre 2016 à avril 2017, d'avril 2018 à juin*

2018. Enfin, vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2021. En près de 20 ans de présence sur le territoire belge, vos agissements vous ont donc mené à passer à ce jour plus de 7 ans en détention. Votre casier judiciaire répertorie 14 condamnations différentes tout au long des années. L'ensemble des infractions que vous avez commises contre l'ordre public, permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret et actuel de récidive ».

Plus particulièrement, quant au caractère actuel de la menace, le Conseil observe qu'après s'être référé au jugement du tribunal correctionnel de Termonde, daté du 19 février 2020, la partie défenderesse a indiqué que *« Cette nouvelle condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez non seulement pour la propriété d'autrui mais aussi pour l'intégrité physique d'autrui. Vous avez en effet été condamné à plusieurs reprises pour des coups et blessures ou des faits de violence. On ne peut dès lors que remarquer le caractère habituel de votre comportement délinquant »*. Elle a en outre tenu compte des excuses présentées par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendu, mais a estimé que *« Même si vous avez présenté vos excuses et manifesté des regrets à la fin de votre droit d'être entendu, ces excuses ne peuvent effacer le fait que vous avez été condamné à de multiples reprises et alternez depuis de nombreuses années périodes infractionnelles et détentions en milieu carcéral, ce qui est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous intégrer dans le tissu social et économique belge »*.

Par ailleurs, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme que la décision attaquée *« décide simplement, sans aucune investigation supplémentaire et utile avérée, de retirer du droit de séjour au requérant, sur la base d'une recherche mal menée, basée sur des infractions commises dans le passé et pour lesquelles des peines ont déjà été purgées »*, et qu'elle est condamnée *« une deuxième fois seulement pour des infractions pour lesquelles il a déjà purgé les peines nécessaires »*. Le Conseil relève que l'acte litigieux ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle la partie requérante a été condamnée, mais uniquement une décision de fin d'autorisation de séjour, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif, en telle sorte que le moyen manque en droit, à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et ne s'est pas fondée, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, sur *« des données périmées et des contre-vérités »*.

3.1.2.3. En ce que la partie requérante soutient que le fait de *« remplir un formulaire est insuffisant pour évaluer la situation actuelle du demandeur »*, et qu'elle n'a pas été entendue à suffisance, force est de constater que, ce faisant, elle ne conteste toutefois nullement avoir reçu le 4 juillet 2022 le questionnaire par lequel la partie défenderesse lui indiquait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public. La partie défenderesse l'a également informée du fait que les décisions envisagées à son encontre devaient tenir compte de sa situation personnelle et l'invitait à répondre audit questionnaire de manière la plus complète possible en incluant des éléments de preuve sous peine de ne pas voir ses déclarations prises en considération, et ce dans un délai de quinze jours. La partie requérante ne conteste pas davantage avoir complété ledit questionnaire, mais soutient ne pas avoir été interrogée à suffisance sur sa situation actuelle.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son argumentation relative à la violation du droit à être entendue dès lors qu'elle a dûment rempli ce questionnaire et qu'elle a pu faire valoir dans ce contexte tous les éléments qu'elle jugeait pertinents de porter à la connaissance de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que ni la partie requérante ni son conseil n'ont jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au délai de quinze jours précité et avant la décision attaquée.

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

3.2.3. Quant aux liens familiaux de la partie requérante avec sa famille, et plus particulièrement avec sa mère et ses frères et sœurs, le Conseil constate tout d'abord qu'il a bien été tenu compte de l'existence de cette dernière dans la décision entreprise, la partie défenderesse ayant précisé à cet égard que « *Vous mentionnez avoir toute votre famille proche en Belgique à savoir votre mère, 3 sœurs et 2 frères. Votre mère et deux de vos sœurs sont belges. La troisième est une ressortissante marocaine qui réside légalement à Anvers. L'un de vos frères est ressortissant marocain. Il réside légalement à Ninove. Le second est décédé [...]* Concernant vos relations avec votre famille, force est de constater que vous êtes

majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille proche. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors, un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille en cas de d'éloignement du territoire de la Belgique. Vous avez en outre la possibilité de maintenir des contacts (comme vous le faites peut-être déjà actuellement) via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), rien n'empêche non plus les membres de votre famille s'ils le souhaitent de vous rendre visite dans votre pays d'origine ou ailleurs (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ».

Le Conseil rappelle en effet que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante, majeure, ne soutient pas, en termes de requête, que sa mère, ainsi que ses frères et sœurs, et elle entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Le Conseil constate que dans son questionnaire du 15 juillet 2022, la partie requérante s'est limitée à lister les membres de sa famille présents en Belgique, et reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des personnes susmentionnées, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Quant à la vie familiale de la partie requérante avec sa fille mineure, ainsi qu'avec sa compagne, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Elle a indiqué à cet égard qu'« *En ce qui concerne votre compagne, celle-ci vient régulièrement vous rendre visite, accompagnée parfois de votre fille. Au vu de la situation administrative de votre compagne, rien n'indique à ce jour que vous pourrez continuer à exercer votre vie familiale sur le territoire belge, après votre libération puisqu'elle n'a pas droit au séjour en Belgique. Il serait donc tout à fait possible de poursuivre cette relation ailleurs qu'en Belgique et notamment dans votre pays d'origine et ce, d'autant plus que votre compagne a la même nationalité que vous (tout comme votre enfant) et peut donc vous suivre si elle le souhaite. A cet égard, il convient de rappeler que votre compagne est née en 1990 au Maroc et est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018, elle a donc vécu près de 28 ans dans son pays d'origine. Il ne s'agirait dès lors pas d'un retour vers l'inconnu pour elle. Quant à votre enfant, qui est âgée de 2 ans, elle n'éprouvera aucune difficulté particulière à s'établir ailleurs qu'en Belgique, vu son jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants. Dans le cas où votre compagne refuserait de vous suivre avec votre enfant, il convient de noter que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. L'administration souligne par ailleurs que votre fille est née le 13 mars 2020 et que vous êtes incarcéré depuis le 29 septembre 2021, vous n'êtes donc pas présent au quotidien et en grande partie absent de l'éducation de votre enfant. Votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de votre fille. Enfin, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il n'est toutefois pas nié que cette décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que visée dans l'article 8 de la CEDH. [...] Ledit article indique également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».*

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale du requérant avec sa fille mineure avec la défense de l'ordre public et les éventuels obstacles quant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, et ce alors qu'aucun obstacle n'a été invoqué par le requérant dans le cadre du questionnaire daté du 15 juillet 2022.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à faire valoir les difficultés que pourrait rencontrer sa fille en cas de déménagement au Maroc au vu de la présence de sa famille en Belgique. Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'appréciation de l'intérêt supérieur de son enfant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS